



## NOTICE D'INFORMATION PRATIQUE POUR REMPLIR LE COMPTE DE CAMPAGNE

### À L'USAGE DES CANDIDATS

aux élections législatives, aux élections sénatoriales au scrutin majoritaire  
ou aux élections cantonales dans les cantons d'au moins 9 000 habitants (jusqu'en 2014)

### DES BINÔMES DE CANDIDATS

aux élections départementales (2015)

### ET DES CANDIDATS TÊTE DE LISTE

aux élections sénatoriales au scrutin proportionnel,  
aux élections municipales dans les communes d'au moins 9 000 habitants,  
aux élections régionales, territoriales, provinciales ou à l'Assemblée de Corse,  
ou à l'élection des représentants au Parlement européen

### (HORS ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE)

### ÉDITION 2014

mise à jour du 20 novembre 2013

Les candidats, binômes de candidats ou candidats tête de liste ci-dessus indiqués doivent établir un compte de campagne et le déposer ou l'envoyer<sup>1</sup> à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), au plus tard avant 18 h le dixième vendredi suivant le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, **sauf s'ils ont obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés et n'ont pas bénéficié de dons de personnes physiques** (dans ce cas, les candidats et candidats tête de liste devront renvoyer à la CNCCFP l'intégralité des carnets de reçus-dons qui leur avaient le cas échéant été distribués par la préfecture).

Le compte de campagne sera contrôlé par la CNCCFP, qui pourra :

- l'approuver ;
- l'approuver après réformation ;
- le rejeter s'il n'est pas conforme aux dispositions du Code électoral ;
- constater une absence de dépôt ;
- ou constater un dépôt hors délai.

Dans ces trois derniers cas, la CNCCFP est tenue de saisir le juge de l'élection.

<sup>1</sup> Envoi gratuit au moyen de l'enveloppe fournie avec le formulaire du compte de campagne.

Le cachet de la poste fait foi.

En cas d'envoi en recommandé, utiliser l'adresse indiquée en dernière page de la présente notice.

Les comptes de campagne peuvent également être déposés :

- en préfecture ou sous-préfecture pour les élections dans les départements d'Outre-mer ;
- en préfecture pour les élections à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;
- auprès des services du représentant de l'État pour les élections en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna ;
- et auprès des services d'un représentant de l'État dans les collectivités territoriales comprises dans le ressort de la circonscription Outre-mer pour l'élection des représentants au Parlement européen dans ladite circonscription.

**Consultez également sur [www.cnccfp.fr](http://www.cnccfp.fr) (rubrique « Élections ») :**

**- GUIDE DU CANDIDAT ET DU MANDATAIRE**

- Guide du candidat pour l'élection de députés par les Français établis hors de France

## **I) FORMALITÉS SUBSTANTIELLES À RESPECTER :**

Le candidat (ou binôme de candidats, ou candidat tête de liste, selon les cas) doit :

**a) obligatoirement déclarer à la préfecture de la circonscription où il se présente<sup>2</sup> un mandataire** (personne physique dénommée « mandataire financier », ou association de financement), au plus tôt un an avant le 1<sup>er</sup> jour du mois d'une élection générale (ou dans le cas d'une élection partielle, à compter du fait générateur de l'élection) et au plus tard le jour de l'enregistrement officiel de la candidature.

Le mandataire ne peut être ni l'expert-comptable en charge de la présentation du compte, ni un colistier en cas de scrutin de liste, ni le suppléant en cas d'élection législative, ni le remplaçant en cas d'élection cantonale.

Le mandataire est tenu d'ouvrir un compte bancaire unique réservé à l'élection<sup>3</sup>, compte qui devra être clôturé au plus tard trois mois après le dépôt du compte de campagne.

Le mandataire recueille tous les fonds destinés au financement de la campagne (dons des personnes physiques, versements personnels du candidat, emprunts, versements définitifs des formations politiques, produits divers, produits financiers).

Les fonds peuvent être recueillis jusqu'à la date de dépôt du compte.

Le mandataire règle les dépenses engagées en vue de l'élection, à l'exception de celles prises en charge par les formations politiques et des concours en nature.

Les dépenses électorales payées par le candidat ou par un tiers à son profit antérieurement à la déclaration du mandataire doivent être remboursées par celui-ci. Les factures correspondantes, ainsi que la preuve de leur paiement initial et de leur remboursement par le mandataire, doivent être joints au compte de campagne.

**Après la déclaration du mandataire, le candidat ne peut plus régler directement les dépenses électorales<sup>4</sup>.** Le règlement direct de menues dépenses par le candidat ne peut être admis, à titre exceptionnel et pour des raisons pratiques, qu'à la double condition que leur montant soit faible par rapport au total des dépenses du compte et négligeable au regard du plafond des dépenses.

**ATTENTION : les dépenses réglées par des colistiers, ou par le suppléant ou remplaçant, ainsi que par des tiers ayant agi pour le candidat et avec son accord, sont assimilées à des paiements directs du candidat.**

**b) retracer dans le compte de campagne, selon leur origine, toutes les recettes et, selon leur nature, toutes les dépenses engagées en vue de l'élection (à l'exception des dépenses de la campagne officielle<sup>5</sup>, réglementée par l'article R. 39 du Code électoral : bulletins de vote, circulaires, affiches - cf. ci-dessous encadré « R. 39 »), y compris les concours en nature.**

**Toutes les recettes doivent avoir été perçues avant le dépôt du compte de campagne.**

<sup>2</sup> Jusqu'en mars 2014, à la préfecture de son domicile. Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 1.1.

Pour l'association de financement électoral, la déclaration se fait à la préfecture du département ou sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Pour l'élection des députés élus par les Français établis hors de France, déclaration du mandataire financier à la préfecture de Paris, ou de l'association de financement à la préfecture de police.

<sup>3</sup> Cf. l'article L. 52-6 du Code électoral modifié par l'article n° 13 de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 : « *Tout mandataire financier a droit à l'ouverture de ce compte, ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement nécessaires à son fonctionnement, dans l'établissement de crédit de son choix. L'ouverture de ce compte intervient sur présentation d'une attestation sur l'honneur du mandataire qu'il ne dispose pas déjà d'un compte en tant que mandataire financier du candidat.*

« *En cas de refus de la part de l'établissement choisi, le mandataire peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé dans la circonscription dans laquelle se déroule l'élection ou à proximité d'un autre lieu de son choix, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception de la demande du mandataire et des pièces requises* ».

<sup>4</sup> Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 1.1.5.11.

<sup>5</sup> Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 1.9.6.1.

Toutes les dépenses doivent être engagées avant le tour du scrutin auquel le candidat est présent, et réglées avant le dépôt du compte.

Aucune modification ne peut être apportée au compte par le candidat après la date limite de dépôt du compte à la CNCCFP.

**c) fournir toutes les pièces justificatives** des recettes et des dépenses inscrites au compte.

Les factures, devis, attestations, bulletins de salaires, etc. ne doivent pas être présentés en vrac ni par ordre chronologique, mais classés par type de dépenses, dans l'ordre des rubriques du compte de campagne (noter sur chaque facture le numéro de la rubrique comptable dans laquelle elle a été imputée, le moyen et la date de paiement).

Faute de classement, la CNCCFP pourrait considérer que le compte n'est pas en état d'examen et le rejeter.

Il appartient au candidat de fournir tous justificatifs probants de ses dépenses électorales (originaux des factures dûment détaillées) et de leur paiement effectif (relevés bancaires). À défaut, si les pièces justificatives sont jugées insuffisantes, les dépenses concernées sont susceptibles de ne pas faire l'objet d'un remboursement. L'absence de justificatifs concernant le paiement des dépenses peut, le cas échéant, entraîner un rejet.

**d) ne pas dépasser le plafond des dépenses<sup>6</sup>**, indiqué par le bureau des élections de la préfecture et applicable à l'élection concernée.

**e) présenter un compte de campagne en équilibre ou éventuellement en excédent.**

Le compte ne peut être en déficit.

**f) faire présenter le compte de campagne par un expert-comptable<sup>7</sup>** avant son dépôt, dès lors que le compte de campagne présente des dépenses ou des recettes.

La mission légale de l'expert-comptable consiste à **mettre le compte de campagne en état d'examen et à s'assurer de la présence des pièces justificatives requises.**

Pour les comptes ne présentant ni dépense ni recette, une attestation d'absence de dépense et de recette établie par le mandataire remplace le visa de l'expert-comptable : joindre au compte de campagne signé par le candidat l'annexe 5 signée par le mandataire.

ATTENTION : si le candidat n'a bénéficié que de concours en nature ou de paiements de dépenses par les partis politiques, le compte de campagne n'est pas considéré comme ne présentant ni dépense, ni recette : il doit donc être visé par un expert-comptable.

La violation de l'une ou de plusieurs de ces formalités substantielles peut entraîner le rejet du compte, qui est alors transmis au juge de l'élection, lequel peut prononcer à l'encontre du candidat une sanction d'inéligibilité allant jusqu'à trois ans et applicable à toutes les élections. Elle peut aussi entraîner la saisine du parquet en vue d'éventuelles suites pénales.

<sup>6</sup> Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 1.3. L'actualisation annuelle du plafond des dépenses, prévue par la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011, a été gelée par la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 (article 112).

<sup>7</sup> Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 1.6.

Il est recommandé au candidat de désigner son expert-comptable le plus tôt possible.

L'expert-comptable ne peut être le candidat, le suppléant, un colistier, le mandataire financier ou un membre de l'association de financement. De plus, en application du code de déontologie des experts comptables, ceux-ci doivent être libres de tout lien extérieur d'ordre personnel, professionnel ou financier qui pourrait être interprété comme constituant une entrave à leur intégrité ou à leur objectivité.

En cas de difficultés pour désigner un expert-comptable, s'adresser au Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables : 19 rue Cognacq-Jay 75341 PARIS Cedex 7 – tél. : 01 44 15 60 00 – télécopie : 01 44 15 90 05 – www.experts-comptables.fr

## **II) ÉLÉMENTS DU COMPTE DE CAMPAGNE :**

Les services de la préfecture compétente :

- remettent au candidat les documents suivants :
  - trois enveloppes (une enveloppe A, une enveloppe B ; une enveloppe pour l'envoi du compte de campagne à la CNCCFP),
  - un formulaire de compte de campagne et 5 annexes,
  - la présente notice ;
- remettent sur leur demande au mandataire financier ou au trésorier de l'association de financement :
  - des formules numérotées de reçus-dons.

**1) L'enveloppe A** est destinée à contenir :

- le compte de campagne ;
- les documents rédigés par l'expert-comptable : journaux, balance générale des comptes, grand livre, bilan ;
- toutes les pièces justificatives des dépenses et tout document de nature à permettre à la CNCCFP de vérifier la sincérité et la régularité du compte présenté ;
- le récépissé de la déclaration du mandataire en préfecture (et le cas échéant statuts de l'association de financement électoral) ;
- en cas de scrutin de liste, la liste alphabétique des candidats, en distinguant le cas échéant les colistiers de chaque tour de scrutin.

L'enveloppe A comporte un volet détachable qui sert de récépissé en cas de dépôt du compte sur place à la CNCCFP.

**2) L'enveloppe B (à insérer dans l'enveloppe A)** est destinée à contenir les pièces nominatives, notamment celles relatives aux recettes, dont la communication à des tiers est proscrite :

- annexes du compte de campagne ;
- formules de reçus-dons, utilisées ou non ;
- bordereaux de remise de chèques ;
- relevés bancaires ;
- contrats de prêts ;
- RIB du compte du mandataire ;
- main-courante journalière du mandataire, bilan comptable de son activité.

### **III) LE FORMULAIRE DU COMPTE DE CAMPAGNE :**

#### **Identification du candidat (ou du candidat tête de liste), p. 1 du compte de campagne :**

Afin d'éviter la perte de documents envoyés à l'adresse d'une permanence électorale temporaire, l'adresse à déclarer est l'adresse personnelle à laquelle la CNCCFP pourra joindre le candidat après la clôture des opérations électorales.

Tout changement d'adresse ou de nom patronymique devra être signalé d'urgence à la préfecture et à la CNCCFP.

Les candidates qui se présentent sous leur nom de jeune fille indiqueront également, le cas échéant, leur nom d'usage.

Il est souhaitable que les candidats qui disposent d'un télécopieur ou d'une adresse électronique les mentionnent.

Pour les élections législatives et cantonales, préciser l'identité du suppléant ou du remplaçant.

#### **Identification du mandataire, p. 4 du compte de campagne :**

À remplir impérativement. *Cf. ci-dessus, chapitre « Formalités substantielles ».*

#### **Identification de l'expert-comptable, p. 4 du compte de campagne :**

*Cf. ci-dessus, chapitre « Formalités substantielles ».*

#### **Synthèse du compte, p. 1 du compte de campagne :**

Le compte doit être établi en euros sans tenir compte des centimes d'euros (ou en Francs CFP pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna).

**Total général des recettes :** inscrire dans cette case le total général de la page 2 du compte.

**Total général des dépenses :** inscrire dans cette case le total général de la page 3 du compte.

**Solde du compte de campagne** = total général des recettes moins total général des dépenses.

Le compte de campagne doit être en équilibre ou en excédent ; il ne peut être en déficit.

#### **Dévolution, p. 1 du compte de campagne :**

- Si le compte de campagne présente un excédent provenant de dons ou de versements des formations politiques, le candidat doit reverser l'excédent perçu soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique, soit à l'association de financement (agrée par la CNCCFP) d'une formation politique.

Le montant de la dévolution à effectuer correspond au solde, diminué du montant de l'apport personnel (figurant en p. 2 du compte de campagne et sur l'annexe 3) ; il est fixé, le cas échéant, par la décision de la CNCCFP.

Il incombe à la préfecture de contrôler le caractère effectif de la dévolution.

La circulaire n° NOR/INT/A/08/00005/C du 7 janvier 2008, relative au financement et au plafonnement des dépenses électorales, dispose qu'« *en aucun cas, le solde positif en cause ne peut faire l'objet d'une dévolution au bénéficiaire du candidat, de son mandataire ou d'une autre personne physique* ».

- En revanche, si l'excédent provient d'un apport personnel supérieur aux besoins de la campagne, le mandataire peut restituer cet excédent au candidat, à concurrence dudit apport. Seul le montant de l'apport personnel net et définitif doit alors être porté sur le compte de campagne.
- **Exception** (candidats ayant obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés<sup>8</sup>) :

Si le mandataire a réglé les frais d'impression de la *campagne officielle* (article R. 39 du Code électoral, cf. ci-dessous, encadré « R. 39 »), non imputables au compte de campagne, la commission n'imposera pas la dévolution de la partie du solde comptable positif qui en résulte, sous réserve que le bilan comptable du mandataire soit en équilibre.

#### **Précisions sur le remboursement forfaitaire de l'État<sup>9</sup> :**

Le remboursement forfaitaire de l'État est limité à 47,5 % du plafond des dépenses<sup>10</sup>. Il ne peut excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel du candidat et retracées dans le compte de campagne.

Il n'est pas versé aux candidats ayant obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés<sup>8</sup> au premier tour de scrutin, ni à ceux dont le compte de campagne a été rejeté, a été déposé hors délai ou n'a pas été déposé.

La CNCCFP arrête le montant du remboursement forfaitaire de l'État<sup>11</sup>.

Elle statue dans un délai de 6 mois après le dépôt du compte de campagne lorsque le scrutin ne fait pas l'objet d'un recours contentieux, ou de 2 mois après la date limite de dépôt des comptes lorsque le scrutin fait l'objet d'un recours contentieux.

Le remboursement forfaitaire de l'État est ensuite mandaté par la préfecture.

Ce remboursement forfaitaire de l'État est distinct du remboursement des *dépenses de la campagne officielle*<sup>12</sup> réglementée par l'article R. 39 du Code électoral : *bulletins de vote, circulaires, affiches* - cf. ci-dessous encadré « R. 39 » -, que les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés<sup>8</sup> au premier tour de scrutin (ou leur imprimeur s'ils ont fait une subrogation) peuvent obtenir directement en se rapprochant de la préfecture.

<sup>8</sup> 3 % pour l'élection des représentants au Parlement européen et pour les élections territoriales de Polynésie française.

<sup>9</sup> Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 1.9.6.2.

<sup>10</sup> Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, article 112.

<sup>11</sup> Le cas échéant après modulation, cf. l'article L. 52-11-1 du Code électoral modifié par l'article 9 de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 : « *Dans les cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités* ».

<sup>12</sup> Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 1.9.6.1.

## État des RECETTES, p. 2 du compte de campagne :

**Les dons ou contributions provenant de personnes morales<sup>13</sup>** (notamment collectivités territoriales, entreprises, associations) **sont interdits**, à l'exception de ceux provenant des formations politiques qui se conforment à la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 – *cf. précisions ci-dessous aux rubriques 7031 & 7032.*

**7010 - Dons des personnes physiques<sup>14</sup>** : à détailler en annexe 1.

À noter : les montants mentionnés ci-dessous sont susceptibles d'être actualisés tous les ans par décret<sup>15</sup>.

Les dons des personnes physiques et le produit des collectes doivent obligatoirement être versés directement au compte bancaire du mandataire<sup>16</sup> (cf. article L. 52-9 du Code électoral). Cela exclut le recours à un système de paiement sécurisé de type « *Paypal* » ou la pratique dite du « *crowdfunding* » (plateforme de financement participatif), dans la mesure où les fonds sont recueillis par un intermédiaire autre que le mandataire financier ou l'association de financement.

Les dons sont plafonnés à 4 600 € (ou 545 000 francs CFP) par donateur et par élection.

Les dons en espèces ne peuvent excéder 150 € (ou 18 180 francs CFP) par donateur.

Le total des dons en espèces ne peut excéder 20 % du plafond légal des dépenses dans les circonscriptions où celui-ci est égal ou supérieur à 15 000 € (ou 1 818 000 francs CFP).

Les dons supérieurs à 150 € doivent obligatoirement être versés par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire et appuyés de leurs justificatifs (photocopies des chèques supérieurs à 150 €, bordereaux de remise en banque, etc.). Pour les versements par carte bancaire, le candidat devra justifier qu'il s'est assuré que les fonds proviennent du compte bancaire d'une personne physique.

Les dons ne peuvent provenir de l'utilisation par un parlementaire de fonds provenant de son IRFM<sup>17</sup>.

Les dons des personnes physiques, quels que soient leur montant et les moyens de règlement utilisés, donnent lieu à la délivrance par le mandataire d'un reçu-don détaché d'un carnet de formules numérotées édité par la CNCCFP et délivré sur demande par la préfecture compétente. Le mandataire d'un candidat ne doit en aucun cas utiliser les modèles de reçus-dons délivrés au mandataire d'un parti politique.

Le reçu-don ouvre éventuellement droit à avantage fiscal, sauf si le don a été effectué en espèces.

Les apports personnels du candidat, et le cas échéant du suppléant ou remplaçant et des colistiers, ne peuvent donner lieu à la délivrance de reçus-dons, ni être comptabilisés à la

<sup>13</sup> Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 2.2.2.

<sup>14</sup> Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 2.2.1.

<sup>15</sup> Cf. article L. 52-8 du Code électoral modifié par l'article 8 de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011.

<sup>16</sup> Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 2.2.1.2 et 3.3.6.

<sup>17</sup> Indemnité représentative de frais de mandat. Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 2.1.5.

rubrique « 7010 - Dons des personnes physiques », mais doivent figurer à la rubrique « 7021 - Versements personnels du candidat au mandataire »<sup>18</sup>.

Les dons effectués par le conjoint du candidat sont à porter dans la rubrique « 7010 - Dons des personnes physiques » et non « 7021 - Versements personnels du candidat au mandataire » (sauf versement effectué par le conjoint pour le candidat et sur un compte joint). En application de l'article L. 1740 A du Code général des impôts, la délivrance irrégulière de reçus permettant à un contribuable d'obtenir une réduction d'impôt entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents. Il appartient à la commission, en application de l'article L. 84 A du Livre des procédures fiscales, de communiquer à l'administration des impôts les infractions qu'elle relève en ce qui concerne la déductibilité des dons.

**7021 - Versements personnels du candidat au mandataire**<sup>19</sup> : à détailler en annexe 3.

Il s'agit de contributions versées par le candidat, et le cas échéant son suppléant ou remplaçant, ou ses colistiers, provenant de leur compte bancaire personnel.

La CNCCFP peut demander la justification de l'origine des fonds.

Ces versements personnels ne peuvent provenir de l'utilisation par un parlementaire de fonds provenant de son IRFM<sup>20</sup>.

Si le mandataire a restitué au candidat un excédent de ses versements personnels, seul le montant des versements personnels nets et définitifs doit être porté au compte de campagne.

**7022 - 7023 - 7024 - Emprunts**<sup>21</sup> : à détailler en annexe 3.

Les seuls emprunts souscrits à titre personnel par le candidat et le cas échéant son suppléant ou remplaçant, ou ses colistiers, emprunts dont ils ont versé le produit au compte bancaire du mandataire et dont ils demeurent débiteurs, sont portés en capital dans ces rubriques. Ils peuvent être souscrits :

- auprès d'un établissement bancaire (rubrique 7022) ;
- auprès de formations politiques se conformant aux dispositions de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 (rubrique 7023) ;
- auprès de personnes physiques (rubrique 7024).

La convention de prêt et l'échéancier des remboursements prévus pour le capital et les intérêts doivent être produits.

<sup>18</sup> Les versements effectués par le candidat à son propre compte de campagne ne peuvent en aucun cas être considérés comme des dons au sens de l'article 200 du CGI (documentation fiscale : BOI-IR-RICI-250-10-20-40-20120912).

Les colistiers, le suppléant ou le remplaçant ne peuvent effectuer de don, donc recevoir de reçu-don, puisque leur versement au compte du mandataire est assimilé à un apport du candidat. Toutefois cette règle ne s'applique que lorsqu'ils ont été effectivement déclarés en préfecture en tant que colistiers, suppléant ou remplaçant. Ainsi, rien n'empêche un colistier, un suppléant ou un remplaçant d'effectuer un don à la campagne électorale avant sa déclaration. Ce don peut éventuellement être requalifié en apport personnel du candidat, sous réserve de la restitution du reçu-don correspondant.

Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 1.1.5.5 et 2.2.1.3.

<sup>19</sup> Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 2.1.1.

<sup>20</sup> Indemnité représentative de frais de mandat. Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 2.1.5.

<sup>21</sup> Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 2.1.2.

Si l'emprunt contracté pour la campagne électorale n'est utilisé que partiellement, seul le montant effectivement utilisé doit être imputé au compte de campagne.

Afin d'éviter le risque de transformation en don illicite d'un prêt qui ne serait pas remboursé, il est recommandé que les prêts accordés par des personnes physiques ne dépassent pas 4 600 €.

La CNCCFP pourra demander les justificatifs du remboursement effectif des emprunts contractés.

Un découvert sur le compte bancaire du mandataire doit être comblé avant sa fermeture. L'autorisation de découvert doit être jointe au compte de campagne<sup>22</sup>.

Un candidat ne peut se consentir à lui-même un prêt avec intérêts.

*Cf. également ci-dessous, chapitre « État des dépenses du compte de campagne », rubriques « Frais financiers » (6600 et 6613).*

### **7031 - Versements définitifs des formations politiques**

&

**7032 - Dépenses payées directement par les formations politiques :** à détailler en annexe 2.

**Une formation politique<sup>23</sup> ne peut financer une campagne électorale que si elle se conforme à la loi n° 88-227 du 11 mars 1988. Elle doit :**

- percevoir l'aide publique et/ou ne recueillir de fonds que par l'intermédiaire d'un mandataire ;
- faire certifier ses comptes par deux commissaires aux comptes et les déposer à la CNCCFP au plus tard le 30 juin de chaque année suivant l'année de l'exercice comptable.

Si un parti répondant aux critères énoncés ci-dessus dispose de structures locales, seules celles contrôlées par les commissaires aux comptes peuvent être habilitées à financer une campagne électorale. En cas de contribution financière d'une fédération ou d'une section d'un parti, le candidat doit s'assurer que les comptes de cette structure locale figurent bien dans le périmètre de certification des comptes dudit parti. À défaut, le compte de campagne serait susceptible d'être rejeté comme financé par une personne morale non autorisée.

### **7050 - 7051 - 7052 - Concours en nature<sup>24</sup> :** à détailler en annexe 4.

Il s'agit des services rendus ou prestations non facturées, n'ayant pas donné lieu à mouvement de fonds ou ayant fait l'objet d'une simple évaluation (à l'exception des frais de déplacement et de téléphone évalués et remboursés par le mandataire – *cf. précisions ci-dessous, chapitre « État des dépenses du compte de campagne », rubriques 6240 et 6262*) : mise à disposition de matériel, de locaux, etc.

<sup>22</sup> Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 2.1.3.

<sup>23</sup> Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 2.3.

<sup>24</sup> Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 2.4.

Ces concours n'ouvrent pas droit au remboursement forfaitaire de l'État, mais doivent être inscrits au compte de campagne pour le contrôle du respect du plafond des dépenses.

Il peut s'agir de prestations fournies :

- par le candidat (rubrique 7050) ;
- par les formations politiques qui se conforment à la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 (rubrique 7051) ;
- par des personnes physiques (rubrique 7052).

**Les concours en nature fournis par des personnes morales (autres que les formations politiques précitées) sont interdits.**

Joindre au compte de campagne une attestation de chaque prestataire, avec toutes précisions quant aux éléments ayant permis de déterminer le montant des concours en nature fournis.

#### **7580 - Produits divers<sup>25</sup> :**

Comprennent les ventes de « produits dérivés » servant de support électoral (maillots, stylos, briquets, épinglettes...), les participations financières aux manifestations ou les soldes positifs des « banquets républicains » - *sur ce point, cf. ci-dessous, chapitre « État des dépenses du compte de campagne », rubrique 6257.*

#### **7600 - Produits financiers :**

Produits résultant de l'ouverture par le mandataire d'un compte bancaire portant intérêts.

**7026 - Montant des frais financiers payés directement par le candidat :** à détailler en annexe 3.

Le montant de cette rubrique correspond à celui de la rubrique 6613 des dépenses.

Les frais financiers relatifs aux emprunts bancaires contractés en vue de la campagne peuvent être prélevés directement sur le compte personnel du candidat.

**7027 - Montant des menues dépenses payées directement par le candidat<sup>26</sup> :** à détailler en annexe 3.

Le montant de cette rubrique correspond à celui de la rubrique 6789 des dépenses.

ATTENTION : dès la déclaration du mandataire, le candidat ne peut régler directement les dépenses électorales, même s'il se fait rembourser par la suite par le mandataire – *cf. ci-dessus, chapitre « Formalités substantielles à respecter »*. Le règlement direct de menues dépenses par le candidat ne peut être admis, à titre exceptionnel et pour des raisons pratiques, qu'à la double condition que leur montant soit faible par rapport au total des dépenses du compte et négligeable au regard du plafond des dépenses.

<sup>25</sup> Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 2.5.

<sup>26</sup> Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 1.1.5.11.

## État des DÉPENSES, p. 3 du compte de campagne :

Les dépenses à inscrire (TTC) au compte de campagne doivent répondre aux critères suivants :

1) Elles doivent avoir été engagées ou effectuées en vue de l'élection, selon trois conditions principales :

- le lieu de la dépense : la circonscription électorale pour les frais de transport, de restauration et de tenue de réunions ;
- la période de la dépense : pour les élections générales, pendant les douze mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la veille du tour de scrutin auquel le candidat est présent ; pour les élections partielles, à partir de l'événement qui a rendu nécessaire la nouvelle élection (décès, démission, annulation de l'élection précédente) ; les dépenses générées **le jour de l'élection** (aide au déplacement d'électeurs, frais de restauration, paniers repas aux délégués du candidat dans les bureaux de vote, aux assesseurs, etc.) sont exclues du compte de campagne ;
- le rapport direct avec l'obtention de suffrages : il doit s'agir de **dépenses dont la finalité est spécifiquement l'obtention des suffrages des électeurs.**

2) Elles doivent être justifiées par la production de factures détaillées, indiquant la nature de la dépense.

- Lorsque les factures fournies portent sur un ensemble de prestations (factures de sociétés de communication, campagnes « clefs en main », etc.), elles doivent comporter un descriptif détaillé des différentes prestations (nature, montant, date), distinguer les prestations intellectuelles des prestations matérielles, et être assorties des justificatifs suivants : contrat entre le candidat et le prestataire, ou à défaut, devis, cahier des charges ou note d'intentions du prestataire ; pièces détaillant le nombre des intervenants, leur mode de rémunération, la nature de leurs interventions, leur coût et le calendrier d'exécution. À défaut des justificatifs précités, la CNCCFP n'accepte pas les rémunérations forfaitaires.
- Les **frais évalués** doivent être inscrits au compte de campagne au titre des concours en nature (et n'ouvrent donc pas droit au remboursement forfaitaire de l'État).  
Les frais évalués suivants peuvent toutefois faire l'objet d'un défraiement par le mandataire (et dans ce cas être déclarés en dépenses payées par le mandataire, et non en concours en nature) et le cas échéant ouvrir droit au remboursement forfaitaire de l'État :
  - les frais de transports et déplacements calculés à partir du barème fiscal, s'ils sont justifiés par un état précis et détaillé des déplacements, accompagné de la copie de la carte grise du véhicule ;
  - les frais de téléphone, si le candidat met la CNCCFP en mesure de distinguer ses communications personnelles de celles à caractère électoral en fournissant les factures détaillées antérieures à la période électorale et celles relatives à la période électorale.

3) Le **paiement effectif des dépenses** avant le dépôt du compte doit être prouvé par la production de documents (relevés bancaires ou états de rapprochement).

L'existence d'une dépense pour laquelle la preuve du paiement effectif n'a pas été apportée peut entraîner le rejet du compte.

Aucune dépense ne peut ouvrir droit à remboursement forfaitaire de l'État si elle n'a pas été payée avant le dépôt du compte.

Sont notamment interdits les paiements par lettre de change et billet à ordre à échéance postérieure à la date de dépôt du compte.

La découverte d'une dépense significative qui n'aurait pas été inscrite au compte peut entraîner le rejet du compte.

### **R. 39 :**

**Les dépenses de la campagne officielle<sup>27</sup> réglementée par l'article R. 39 du Code électoral (bulletins de vote, circulaires, affiches) ne doivent pas figurer dans le compte de campagne.**

En revanche, les **suppléments quantitatifs ou qualitatifs** font l'objet d'une facturation séparée, dont le montant est à porter à la rubrique 6237 du compte de campagne. Cette facturation doit indiquer précisément, pour chaque document concerné, les quantités supplémentaires imprimées ou la valeur ajoutée sur le plan qualitatif ; elle doit être explicite et permettre de différencier le R. 39 des suppléments quantitatifs ou qualitatifs.

N'entrent pas dans cette catégorie les simples **suppléments tarifaires** : dépassements de prix par rapport au barème fixé par la préfecture, sans qu'il y ait commande de prestations supplémentaires<sup>28</sup>. Si les dépenses engagées pour la campagne officielle ne sont pas remboursables par la préfecture parce que le candidat n'a pas utilisé de papier de qualité écologique, les frais correspondants ne peuvent figurer au compte de campagne.

Joindre au compte de campagne :

- d'une part, à titre d'information, une copie des factures d'imprimerie concernant les dépenses de la campagne officielle ;
- d'autre part, la ou les factures des dépenses supplémentaires d'impression, réglées par le mandataire et inscrites au compte de campagne. Préciser par qui ont été payés les frais relatifs au R. 39 (candidat, parti politique, etc.).

### **Cas des dépenses mixtes (relatives à plusieurs élections) ou mutualisées (entre plusieurs candidats) :**

Dans ce cas, il appartient aux candidats concernés de justifier précisément, à l'appui de leur compte de campagne et sous le contrôle *a posteriori* de la CNCCFP, du caractère électoral des dépenses concernées, de la clef de répartition adoptée sur des critères objectifs définis préalablement au scrutin, et donc du montant de la quote-part imputée au compte de campagne.

<sup>27</sup> Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 1.9.6.1 et 3.3.1.

<sup>28</sup> L'article R. 39 du Code électoral précise que « seuls les frais d'impression et d'affichage mis expressément par la loi à la charge de l'État et réellement exposés par les candidats ou les listes leur sont remboursés, sur présentation des pièces justificatives. (...) La somme remboursée ne peut excéder celle résultant de l'application, au nombre des imprimés admis à remboursement, des tarifs d'impression et d'affichage fixés par arrêté préfectoral ».

### **Dépenses facturées par les formations politiques :**

Les formations politiques peuvent facturer au mandataire leurs prestations, s'il s'agit de prestations **spécifiquement engagées pour l'élection**, ou de dépenses **supplémentaires** liées à la campagne et engagées à la demande ou avec l'accord du candidat. Les formations politiques sont astreintes aux mêmes contraintes que les autres prestataires et doivent fournir des factures spécifiques, indiquant avec précision la nature de la prestation, son prix et l'identité du bénéficiaire, comme il est de règle pour une facture commerciale.

Les formations politiques peuvent également refacturer au mandataire les dépenses électorales pour lesquelles elles n'ont joué qu'un **rôle d'intermédiaire** entre un fournisseur, auprès duquel elles se sont approvisionnées, et un ou plusieurs candidats (en vue d'obtenir des conditions plus avantageuses) ; il convient de fournir copie des factures d'amont, provenant du fournisseur, et les factures d'aval, provenant de la formation politique, rendant compte avec précision de la nature et du coût de la prestation pour chacun des candidats concernés. La clef de répartition entre plusieurs candidats doit être établie avant l'élection sur des critères objectifs et jointe aux factures.

Les dépenses relevant du **fonctionnement habituel d'une formation politique** et que celle-ci aurait acquittées en dehors de toute circonstance électorale (dépenses liées aux locaux, au personnel permanent de cette formation...) ne peuvent ouvrir droit au remboursement forfaitaire de l'État ; cependant, elles doivent figurer au compte de campagne, si elles ont eu une incidence électorale, en concours en nature ou en dépenses réglées par ladite formation.

### **Classement des dépenses par catégories (colonnes DA à DC du formulaire du compte de campagne) :**

**Dépenses payées par le mandataire :** elles sont retracées sur le compte bancaire du mandataire, dont les relevés sont à joindre au compte de campagne.

Le mandataire doit rembourser les dépenses électorales payées, antérieurement à sa déclaration, par le candidat ou par un tiers à son profit.

**Dépenses payées par les formations politiques :** *cf. ci-dessus, chapitre « État des recettes de campagne », rubrique 7032.*

Le total de la colonne DB doit correspondre à celui de la colonne RB.

**Concours en nature :** *cf. ci-dessus, chapitre « État des recettes de campagne », rubriques 7050 - 7051 - 7052.*

Le total de la colonne DC doit correspondre à celui de la colonne RC.

## Classement des dépenses par nature :

### **6051 - Matériels (valeur d'utilisation)<sup>29</sup> :**

En cas d'achat de matériels dont la durée d'utilisation dépasse normalement la durée de la campagne, seule leur valeur d'utilisation peut être inscrite au compte.

Préciser la méthode de calcul de l'amortissement, qui doit correspondre aux barèmes usuels (par ex. : pour un ordinateur de bureau ou du matériel de sonorisation, amortissement sur 5 ans ; pour un ordinateur portable, un smartphone ou une tablette, 3 ans ; pour un logiciel ou progiciel, de 1 à 3 ans, à justifier ; pour un téléphone portable, 1 an).

Les frais de réparation de matériel utilisé pour la campagne ne constituent pas des dépenses électorales.

### **6060 - Achats de fournitures et de marchandises :**

Ces achats de fournitures et marchandises consommables (non réutilisables après la campagne) peuvent être faits auprès de fournisseurs privés, ou auprès des formations politiques dans les conditions définies plus haut – *cf. ci-dessus, encadré « Dépenses facturées par les formations politiques »*. L'achat d'**objets promotionnels** à caractère électoral distribués dans le cadre de la campagne doit figurer au compte de campagne et peut ouvrir droit au remboursement forfaitaire de l'État, sous réserve que le coût unitaire de ces objets soit faible et que leur intérêt électoral soit établi (notamment par la mention sur ces objets du nom du candidat et de l'élection).

L'achat de journaux locaux est admis comme dépense électorale dès lors qu'il a pour objet de renseigner le candidat sur l'état de l'opinion dans la circonscription.

Le coût de l'achat d'ouvrages pour les distribuer aux électeurs, que le candidat en soit ou non l'auteur, figure au compte de campagne s'il y a un lien entre l'ouvrage et l'élection.

### **6132 - Location ou mise à disposition immobilière<sup>30</sup> :**

En cas de mise à disposition de salles appartenant à une collectivité locale, à titre gratuit pour tous les candidats, il n'y a pas lieu d'intégrer dans le compte de campagne l'avantage en nature correspondant, sous réserve de produire une attestation de ladite collectivité certifiant que tous les candidats ont pu bénéficier des mêmes facilités.

La location d'un local de permanence ne peut être prise en compte que pour la durée de la campagne, jusqu'à la fin du mois du scrutin.

Les frais courants d'entretien de la permanence électorale peuvent être pris en compte, s'ils correspondent à des charges incombant normalement au locataire ; les frais de mise en état du local pour son utilisation dans le cadre de la campagne électorale ne peuvent être pris en compte que s'ils ont été prévus au contrat de bail, moyennant une diminution correspondante du loyer et pour une valeur n'excédant pas la valeur d'utilisation des travaux effectués.

<sup>29</sup> Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 3.3.9.

<sup>30</sup> Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 3.3.11

Les frais causés par des déprédations ne constituent pas des dépenses engagées en vue de l'élection au sens de l'article L. 52-12 du Code électoral. En effet, bien qu'étant intervenus à l'occasion de la campagne électorale, ils n'ont pas été engagés en vue de solliciter directement les suffrages des électeurs. C'est à l'assurance du candidat, et non à l'État, de prendre en charge ces frais. L'utilisation par un candidat d'une permanence dont il dispose déjà à un autre titre (permanence habituelle de l'élu, ou local lui appartenant) ne peut être prise en compte que comme un concours en nature, donc non remboursable.

La location d'un local au candidat par une formation politique ne peut figurer parmi les dépenses ouvrant droit au remboursement forfaitaire de l'État que si cette formation a elle-même loué le local spécifiquement pour la campagne.

#### **6135 - Location ou mise à disposition de matériel :**

Par ex. : matériel de bureau, bureautique, sonorisation, chapiteaux, etc., à l'exception des véhicules dont le coût de location ou l'évaluation correspondant à la mise à disposition est à porter à la rubrique « 6240 - Transports et déplacements ».

#### **6400 - Personnel salarié<sup>31</sup> recruté spécifiquement pour la campagne, y compris charges sociales :**

Produire le contrat de travail entre l'employeur et l'employé (par ex. : directeur de campagne, secrétaire, standardiste) dans le cadre de la campagne, avec les bulletins de salaires comportant indication de l'emploi, rémunération et charges sociales.

Le chèque emploi service universel n'est pas accepté.

Si une association de financement électoral est employeur, elle peut en revanche utiliser les chèques emploi associatif, quel que soit le nombre de ses salariés, en application des dispositions de l'article L. 1272-1 du Code du travail.

Les candidats, colistiers, suppléants ou remplaçants ne peuvent être salariés pour la campagne électorale même s'ils exercent pour celle-ci des fonctions spécifiques. Si un tiers salarié devient colistier, le montant de son salaire et des charges sociales afférentes résultant du contrat de travail ne constitue une dépense électorale que jusqu'à la date à laquelle le salarié est devenu colistier.

#### **6210 - Personnel intérimaire :** lorsqu'il y a recours à une agence de travail temporaire.

Produire les factures et le contrat de mission.

#### **6211 - Personnel mis à disposition :**

Le personnel permanent mis à disposition par une formation politique est à imputer en case DB 6211 (la dépense est prise en charge à titre définitif par cette formation).

En revanche, si le contrat de travail fait l'objet d'un avenant pour mettre le salarié à la disposition exclusive de la campagne, l'employeur demeure, en droit, la formation politique, mais la refacturation du salaire et des charges sociales par la formation politique au mandataire est admise (sous réserve que le salarié travaille exclusivement pour le ou les candidats concernés) : imputation case DA 6400.

---

<sup>31</sup> Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 3.3.10.

Le personnel embauché par une formation politique pour une durée limitée et spécifiquement en vue de la campagne électorale est à imputer en rubrique 6400 ou 6210 selon les cas.

Le travail bénévole des militants (tractage, collage d'affiches, etc.) n'a pas à faire l'objet d'une estimation ; seul le remboursement de frais liés à l'activité des militants bénévoles (par ex. : frais de déplacement dans la circonscription) peut être porté au compte de campagne dans la rubrique appropriée.

*La CNCCFP peut estimer que certaines dépenses n'ouvrent pas droit au remboursement forfaitaire de l'État (par ex. : gratifications allouées aux militants « bénévoles »).*

Le versement par le mandataire de compensations pour perte de salaire pour cause de campagne électorale n'est pas admis au titre des dépenses électorales.

Il n'entre pas dans la mission des **assistants et attachés parlementaires** de travailler pour la campagne durant leur temps de travail. Ils peuvent en revanche œuvrer bénévolement pour la campagne pendant leurs congés payés annuels ; toutefois, si leur contribution à la campagne concerne une prestation intellectuelle ou technique clairement identifiée, de qualité professionnelle, assidue et sur le long terme, son coût devra être évalué et figurer dans le compte au titre des concours en nature fournis par les personnes physiques. Ils peuvent également suspendre leur contrat de travail, se mettre en congé sans solde et faire l'objet d'un nouveau contrat, à durée déterminée, spécifiquement lié à l'élection (il peut s'agir aussi d'un contrat complémentaire si leur emploi n'est pas à plein temps) ; ce nouveau contrat et les bulletins de salaire correspondants, comportant l'indication de la nature de l'emploi occupé, le montant de la rémunération et celui des charges sociales, doivent être produits dans le compte au titre des pièces justificatives ; les frais correspondants, réglés par le mandataire financier, constituent une dépense électorale pouvant ouvrir droit au remboursement.

#### **6226 – Honoraires et conseils en communication<sup>32</sup> :**

Sont inclus dans cette rubrique : honoraires des bureaux d'études, études diverses, prestations de services, animations de manifestations, cachets d'artistes.

Sont en revanche exclus du compte de campagne : honoraires et frais d'avocat, d'avoué, d'huissier ; frais de justice.

Les frais dits de « *coaching* » ou de formation du candidat, de l'équipe de campagne ou de militants (notamment à la prise de parole en public) constituent des dépenses personnelles, dont le bénéficiaire leur reste acquis, et non des dépenses directement destinées à promouvoir l'image du candidat auprès des électeurs. Ces frais relèvent le cas échéant d'une prise en charge par les partis politiques ou par le bénéficiaire, mais ne sont pas imputables au compte de campagne au regard des dispositions de l'article L. 52-12 du Code électoral.

#### **6229 - Honoraires d'expert-comptable<sup>33</sup> :**

L'inscription au compte de campagne des honoraires d'expert-comptable relatifs au visa dudit compte est facultative.

<sup>32</sup> Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 3.3.10.3.

<sup>33</sup> Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 1.6.4.

Ils ne peuvent y être inscrits que s'ils ont été effectivement payés au plus tard à la date de dépôt du compte de campagne.

Il y a lieu de joindre au compte de campagne la lettre de mission précisant les tâches confiées à l'expert-comptable et prévue par le Code de déontologie des experts-comptables.

### **6230 - Productions audiovisuelles (film, DVD), internet<sup>34</sup>, services télématiques :**

Cette rubrique vise notamment :

- les suppléments des clips, spots et films pris en charge par l'État, au titre de la propagande audiovisuelle ;
- les frais de conception du site internet ou du blog du candidat, s'il a été créé spécifiquement pour l'élection ;
- les frais de maintenance du site internet ou du blog du candidat, si sa mise à jour est confiée à un prestataire de services ;
- les frais éventuels d'hébergement ou frais d'acquisition d'un nom de domaine ;
- les frais de mise en place de paiement sécurisé en cas de collecte de dons en ligne ;
- l'achat de fichiers de données (« *mailing list* »).

Le candidat peut recourir à l'hébergement gratuit de son site internet à condition que cette gratuité soit offerte à tous les candidats.

Le candidat ne peut pas faire figurer sur son site (ou son blog) de la publicité commerciale qu'il aurait lui-même sollicitée.

Aucune modification ne peut être apportée au site internet à partir de la veille du scrutin à 0 h.

ATTENTION : pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

### **6237 - Publications, impressions<sup>35</sup> - hors dépenses de la campagne officielle (art. R. 39) - :**

Cette rubrique vise l'impression et l'édition des publications (livres, tracts, journaux, brochures, bilans de mandat des élus sortants etc.), l'achat d'espaces rédactionnels ou publicitaires.

ATTENTION : pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse est interdite. La seule publicité autorisée jusqu'au scrutin concerne la sollicitation par voie de presse des dons de personnes physiques.

Une publication électorale ne peut contenir d'encart publicitaire, en raison de l'interdiction du financement de la campagne par les personnes morales autres que les partis politiques.

<sup>34</sup> Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 3.3.6.

<sup>35</sup> Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 3.3.2.

Les journaux électoraux doivent avoir été imprimés spécialement en vue de l'élection. À défaut, seul le coût des pages se rattachant directement à la promotion du candidat ou à celle de son programme électoral est imputable au compte de campagne.

Les dépenses afférentes à la présentation, par un candidat ou pour son compte, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus, sont imputables à son compte de campagne à partir d'un an avant le premier jour du mois de l'élection, ceci pour l'ensemble de ses mandats, et non pour le seul mandat concerné par ladite élection.

Dans le cadre d'une communication institutionnelle, une publication régulière ne présente pas de caractère électoral, sous réserve qu'elle ne fasse pas allusion à l'élection, ne développe pas de thèmes de campagne et ne vise pas à promouvoir la personnalité d'un candidat.

Si la publication présente un caractère électoral, son coût doit être payé par le mandataire et intégré au compte de campagne, même si cette publication se rapporte en principe à un mandat différent de celui sollicité par le candidat.

La publication d'un livre ne saurait être regardée comme une action de propagande électorale du seul fait que son auteur est candidat à une élection :

- si le livre ne contient pas de connotation politique, aucune dépense n'a à figurer au compte de campagne, sauf si les moyens utilisés pour sa diffusion excèdent, de par leur nature et leur ampleur, la promotion habituelle d'œuvres de même type ; dans ce cas, le coût de la promotion doit figurer au compte de campagne ;
- si le livre contient des réflexions à finalité politique, les dépenses effectuées en vue de sa promotion entrent dans les dépenses de campagne ;
- s'il constitue la présentation même du programme électoral du candidat, la totalité des dépenses liées à son édition, sa commercialisation et sa promotion doit être intégrée au compte de campagne.

Il est recommandé que la publication d'ouvrages électoraux se fasse à compte d'auteur et que le mandataire règle les frais correspondants.

L'envoi des cartes de vœux ne constitue pas une dépense électorale s'il est réalisé dans les mêmes conditions (quantités, message, graphisme) qu'à l'ordinaire, sans que le texte fasse allusion à l'élection.

*La CNCCFP peut estimer que certaines dépenses n'ouvrent pas droit au remboursement forfaitaire de l'État (par ex. : coût d'affiches apposées à des emplacements interdits).*

### **6235 - Enquêtes et sondages<sup>36</sup> :**

Le coût des sondages de notoriété et d'intentions de vote est exclu du compte. Cependant, dans le cas où un candidat utiliserait ce type de sondage comme moyen de promotion de sa candidature auprès des électeurs et où ledit sondage bénéficierait d'un retentissement médiatique, son coût devra être imputé en proportion au compte de campagne : il appartient au candidat de justifier l'imputation d'une quote-part de ce coût en fonction de l'utilisation du sondage pendant la campagne.

---

<sup>36</sup> Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 3.3.7.

Pour être regardé comme une dépense électorale, un sondage doit avoir servi à l'orientation de la campagne ou été utilisé comme moyen de promotion du candidat. Celui-ci devra fournir le questionnaire du sondage et justifier de l'exploitation qui en a été faite.

### **6240 - Transports et déplacements<sup>37</sup> :**

Il s'agit des frais engagés durant la campagne, dans la circonscription électorale, en vue de la sollicitation des suffrages.

Ces frais doivent obligatoirement être justifiés par un état détaillé des déplacements. Cet état indiquera la date de chaque déplacement, les lieux de départ et d'arrivée, l'itinéraire, le nombre de kilomètres effectués, l'auteur et l'intérêt électoral du déplacement (joindre une copie de la carte grise du ou des véhicules utilisés).

Le montant de ces frais est exposé sur la base des barèmes fiscaux ou sur production des factures de carburant dans la limite des barèmes fiscaux.

À défaut des justificatifs précités, les frais de transport sont considérés comme des dépenses non électorales.

Cas particuliers :

Si le candidat n'habite pas dans la circonscription, le coût du trajet de son domicile à la circonscription ne doit pas figurer au compte de campagne.

Les déplacements *hors circonscription électorale* pour se rendre à la préfecture, chez l'imprimeur, l'expert-comptable ou à la banque, ainsi que ceux effectués pour participer à une émission de radio ou de télévision dont le siège est en dehors de la circonscription, peuvent être admis au compte de campagne, sous réserve que ces frais ne soient pas d'un montant manifestement excessif ou soient exposés sans justification particulière (par exemple en raison du choix d'un imprimeur ou d'un expert-comptable très éloigné de la circonscription).

Les frais de déplacement des candidats, de leur équipe de campagne et des militants chargés de l'organisation de la campagne pour aller participer à une réunion publique commune à plusieurs circonscriptions électorales constituent des dépenses électorales devant figurer au compte, sous réserve de la justification du caractère électoral de la manifestation. Sous cette même réserve, les déplacements des militants et sympathisants pour se rendre collectivement à un meeting peuvent également être admis comme dépenses électorales.

*« Les frais liés au déplacement et à l'hébergement de représentants de formations politiques se rendant dans une circonscription ne constituent pas, pour le candidat que ces représentants viennent soutenir, une dépense électorale devant figurer dans son compte de campagne. Les frais de déplacement de personnalités autres que les représentants des formations politiques constituent des dépenses électorales et doivent être intégrées au compte de campagne »<sup>38</sup>.*

Les frais d'hébergement dans la circonscription du candidat et de son équipe de campagne ne constituent pas non plus des dépenses électorales, sauf justification probante de la

<sup>37</sup> Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 3.3.12

<sup>38</sup> Décision du Conseil constitutionnel, 14 octobre 2009, n° 2009-4533 AN Gironde-8°.

nécessité de cet hébergement à titre exceptionnel pour certaines élections en raison des caractéristiques particulières de la circonscription.

Les frais de réparation de véhicules, relevant des assurances souscrites, les frais de franchise contractuelle suite à un accident et les amendes ne constituent pas des dépenses électorales imputables au compte de campagne.

Les dépenses générées **le jour du scrutin** (notamment : aide au déplacement d'électeurs, tournée des bureaux de vote) sont dans tous les cas exclues du compte.

#### **6254 - Réunions publiques<sup>39</sup> :**

Dans cette rubrique doivent être imputées toutes les dépenses, relatives à l'organisation de réunions publiques, non ventilées dans les autres rubriques (par ex. : location de salle, de matériel, etc.). Fournir une liste des réunions publiques organisées, quel qu'en soit l'animateur, en indiquant le cas échéant la ventilation sur les différents postes comptables.

Les dépenses exposées pour assurer la sécurité des réunions publiques pendant la campagne doivent figurer au compte de campagne (contrairement aux dépenses de sécurité engagées uniquement pour la protection d'une personnalité).

#### **6257 - Frais de réception<sup>40</sup> :**

Joindre un état récapitulatif des réceptions (dates, lieux, circonstances électorales, nombre et qualité des convives).

Chaque facture de restauration doit être appuyée de précisions quant à son caractère électoral. À cette fin, la qualité et les fonctions des convives devront être précisées.

Seuls les frais de réception engagés dans la circonscription électorale et à l'intention des électeurs ou des « relais d'opinion » constituent des dépenses électorales remboursables (en cas de repas avec des journalistes, préciser le nom des organes de presse pour lesquels ces derniers travaillent ; en cas de repas avec des élus, préciser les mandats exercés par ces derniers). Joindre tout justificatif utile : article de presse, etc.

Les frais de restauration du candidat et de l'équipe de campagne sont considérés comme des dépenses personnelles, non électorales. En effet, le candidat et son équipe se seraient restaurés en dehors de toute circonstance électorale et les frais correspondants ne sont pas engagés à destination des électeurs.

Les repas pris par le candidat seul ne constituent pas des dépenses électorales.

Les frais de restauration des militants ne sont imputables au compte de campagne que si le candidat précise les circonstances électorales particulières qui les justifient (tractage, collage, etc.), sous réserve que ces repas aient un coût modique par bénéficiaire, et ne constituent pas des réceptions offertes en remerciement.

Les frais de restauration des militants tenant une permanence habituelle ne constituent pas des dépenses électorales.

<sup>39</sup> Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 3.3.8.

<sup>40</sup> Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 3.3.15.

Cas des « banquets républicains » : lorsqu'une participation financière est demandée aux convives, n'est imputé au compte de campagne que le solde de la réception (frais de restauration moins participation des convives), en dépenses si elle est déficitaire (rubrique 6257) ou en recettes si elle est excédentaire (rubrique 7580) ; une comptabilité annexe accompagnée des pièces justificatives doit être produite par le mandataire. Toutefois, les autres dépenses liées à l'organisation de cette réception (location de la salle, sonorisation, animation, etc.) doivent être imputées pour leur totalité dans le compte de campagne.

Les dépenses générées le jour du scrutin (notamment : frais de réception le jour du scrutin, paniers repas pour les assesseurs et délégués du candidat dans les bureaux de vote, etc.) sont dans tous les cas exclues du compte.

#### **6260 - Frais postaux et de distribution :**

Tous frais postaux, de routage, de publipostage, de distribution quelle que soit sa forme.

#### **6262 - Téléphone et télécommunication<sup>41</sup> :**

Comme tout achat de matériel (cf. rubrique 6051), l'achat d'un téléphone ou d'un télécopieur n'est imputable au compte de campagne que pour sa valeur d'utilisation.

Si un téléphone (portable ou fixe) spécifique à la campagne est utilisé, le coût des communications figure intégralement au compte de campagne.

Si un téléphone (portable ou fixe) non spécifique à la campagne est utilisé à des fins électorales, les frais correspondants figurent au compte de campagne et peuvent ouvrir droit au remboursement forfaitaire de l'État si le candidat met la CNCCFP en mesure de distinguer ses communications personnelles de celles à caractère électoral, en fournissant les factures détaillées antérieures à la période électorale et celles relatives à la période électorale.

#### **6280 - Frais divers :**

Toute dépense engagée en vue de l'élection non détaillée dans les rubriques précédentes.

Les frais d'assurance au caractère électoral dûment justifié peuvent être imputés à cette rubrique, s'ils ne l'ont pas été dans la rubrique de la dépense principale (location ou mise à disposition immobilière, transports et déplacements, réunions publiques).

#### **6600 - Frais financiers (payés ou remboursés par le mandataire) :**

Sont imputables à cette rubrique les intérêts d'emprunt prélevés directement sur le compte du mandataire ou remboursés par le mandataire au candidat après paiement par ce dernier au prêteur (organisme bancaire, parti politique ou personne physique), les intérêts des emprunts souscrits par les formations politiques au bénéfice du candidat, les frais de dossier, les commissions liées au fonctionnement du compte bancaire du mandataire, les primes d'assurance, les frais de découvert bancaire autorisé.

#### **6613 - Frais financiers payés directement par le candidat :**

Le montant de cette rubrique correspond à celui de la rubrique 7026 des recettes.

---

<sup>41</sup> Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 3.3.14.

Les emprunts sont souscrits par le candidat sur son compte bancaire personnel ; par dérogation au principe de paiement des dépenses par le mandataire ou par les formations politiques, les frais financiers peuvent être prélevés directement sur le compte du candidat.

Il convient de fournir à l'appui du compte de campagne tous les justificatifs relatifs à ces emprunts et à ces frais financiers.

Autres principes applicables : *se reporter à la rubrique 6600.*

**6600 et 6613<sup>42</sup> :**

Seuls peuvent ouvrir droit au remboursement forfaitaire de l'État les intérêts d'emprunt, échus ou payés par anticipation, **effectivement réglés au prêteur à la date de dépôt du compte** (fournir tout justificatif de ce paiement effectif et de la date de ce paiement : relevés bancaires, échéancier, attestation de la banque, etc.).

**Le seul fait que le mandataire rembourse au candidat le montant des intérêts dus ne suffit pas à considérer la dépense comme remboursable. La preuve du paiement par le candidat, le cas échéant, à l'organisme prêteur doit être apportée, notamment par la production des relevés bancaires personnels du candidat.**

**Dès lors, une simple provision versée par le mandataire au candidat en vue de régler les intérêts à échoir ne constitue pas un paiement effectif de ces intérêts à l'organisme prêteur. Le paiement par anticipation des intérêts d'emprunt n'est admis par la CNCCFP que pour une période de neuf mois maximum à compter de la date de l'élection.** La CNCCFP se réserve la possibilité d'ajuster le montant des intérêts dont elle accorde le remboursement, en fonction de la date de sa décision relative à chaque compte de campagne concerné et donc de la date prévisible du remboursement forfaitaire de l'État<sup>43</sup>. Si l'emprunt contracté pour la campagne électorale n'a été utilisé que partiellement, le montant des intérêts pouvant figurer au compte de campagne est proportionnel à la part de l'emprunt utilisée.

**6789 - Menues dépenses payées directement par le candidat<sup>44</sup> :**

Le montant de cette rubrique correspond à celui de la rubrique 7027 des recettes.

ATTENTION : dès la déclaration du mandataire, le candidat ne peut régler directement les dépenses électorales, même s'il se fait rembourser par la suite par le mandataire – *cf. ci-dessus, chapitre « Formalités substantielles à respecter »*. Le règlement direct de menues dépenses par le candidat ne peut être admis, à titre exceptionnel et pour des raisons pratiques, qu'à la double condition que leur montant soit faible par rapport au total des dépenses du compte et négligeable au regard du plafond des dépenses.

Produire les justificatifs du paiement de ces dépenses par le candidat.

<sup>42</sup> Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 3.3.17 (et 2.1.2).

<sup>43</sup> La CNCCFP peut réduire le montant des intérêts pris en compte en fonction de la date prévisible de remboursement, afin d'éviter tout risque d'enrichissement sans cause. Toutefois, un candidat qui, pour ce motif, se serait vu réduire le montant des intérêts pris en compte, et qui se trouverait dans l'impossibilité de rembourser son prêt à l'organisme prêteur en raison d'un remboursement de l'État plus tardif que celui prévu par la commission, pourrait, dans le cas où les intérêts continueraient alors à être dus, former un recours gracieux auprès de la commission afin de demander une éventuelle prise en charge complémentaire des intérêts concernés.

<sup>44</sup> Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 1.1.5.11.

## Cas des élections primaires ouvertes

Se reporter à l'encadré correspondant dans le Guide du candidat et du mandataire, ch. 1.2.3.

### IV) LES ANNEXES DU COMPTE DE CAMPAGNE :

Pour chacune d'entre elles, établir autant de feuilles que de besoin.

Joindre à chaque annexe les pièces justificatives s'y rapportant.

Annexe n° 1 – Liste des donateurs : le total est à reporter en p. 2 du compte de campagne (ligne 7010).

Le produit des collectes ou des quêtes dans les réunions publiques doit être mentionné dans cette annexe en précisant la date et le lieu des réunions au cours desquelles chaque collecte a été organisée.

Annexe n° 2 – Contributions définitives des formations politiques au financement de la campagne électorale : les totaux sont à reporter en p. 2 du compte de campagne (lignes 7031 et 7032 respectivement).

Annexe n° 3 – Éléments de calcul de l'apport personnel : les sous-totaux sont à reporter en p. 2 du compte de campagne (lignes 7021, 7022, 7023, 7025, 7026 et 7027 respectivement). L'apport personnel est constitué de la somme des versements personnels du candidat, augmentée de ses ressources d'emprunts, ainsi que des frais financiers et des menues dépenses qu'il a le cas échéant payées directement (*sur ce dernier point, cf. ci-dessus, rubrique 6789*).

Annexe n° 4 – Liste des concours en nature fournis par le candidat, les formations politiques, les tiers (personnes physiques) : les sous-totaux 7050, 7051 et 7052 sont à reporter en p. 2 du compte de campagne.

Ne pas oublier de préciser le numéro de la rubrique du compte dans laquelle chaque concours a été imputé.

Annexe n° 5 – Attestation du mandataire pour les comptes ne présentant ni dépense ni recette.

À ne remplir par le mandataire que si le compte de campagne (à fournir par ailleurs, signé par le candidat) ne comporte ni dépense, ni recette, y compris en concours en nature.

Si le candidat n'a engagé aucune dépense pour sa campagne électorale et si son mandataire n'a reçu aucun fonds, une attestation du mandataire certifiant l'absence de recette et de dépense se substitue à la présentation du compte de campagne par un expert-comptable.

*Pour de plus amples précisions :*

Consultez le site internet de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et notamment le Guide du candidat et du mandataire disponible sur ce site : **[www.cnccfp.fr](http://www.cnccfp.fr)**

*En cas de difficultés particulières :*

Vous pouvez contacter la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques : 36 rue du Louvre 75042 PARIS CEDEX 1.

Téléphone : 01 44 09 45 09

Télécopie : 01 44 09 45 00

Télécopie du service juridique : 01 44 09 45 17

Courriel : **[service-juridique@cnccfp.fr](mailto:service-juridique@cnccfp.fr)**

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les candidats sont avisés que les indications portées sur leur compte de campagne font l'objet d'un traitement automatisé, mis en œuvre par la CNCCFP ; ils peuvent avoir accès à ces données auprès de la CNCCFP, et faire rectifier les informations les concernant qui seraient erronées.

*Communication des documents fournis :*

En application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, et des avis de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), sont communicables à toute personne qui en fait la demande les pages 1 à 4 du formulaire du compte de campagne, les annexes sauf celles n° 1 et 3, et tous les documents transmis à la CNCCFP et qui ont le caractère de document administratif. Toutefois, la CNCCFP doit occulter ou disjointre tout élément de nature à porter atteinte au secret de la vie privée ou au secret en matière industrielle et commerciale. Ces dispositions ne font pas obstacle à la communication du nom du mandataire financier ou du président et du trésorier de l'association de financement, de l'adresse de cette dernière qui par ailleurs fait l'objet d'une publication au Journal officiel, et des coordonnées de l'expert-comptable qui a visé le compte de campagne.